

**République Française**

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017**

Date de convocation :

20/10/2017

En exercice 33

Présents : 26

Votants :

Le quorum est atteint

**L'an deux mille dix-sept et 26 OCTOBRE à 19 h 00 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYPRIEN, dûment convoqué le 20 OCTOBRE s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la Mairie prévue à cet effet, sous la Présidence de M. Thierry DEL POSO**

**PRESENTS** — M. Thierry DEL POSO - Mme Nathalie PINEAU - Mme Marie-Thérèse NEGRE - M. Thierry LOPEZ - M. Thierry SIRVENTE - Mme Pascale GUICHARD - M. Dominique ANDRAULT - Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS - M. Jean GAUZE - M. Loïc GARRIDO – Mme Danièle COSTA - Mme Marie- Reine GILLES-BOSCHER - M. Jacques FIGUERAS - Mme Amparine BERGES – M. Frédéric BERLIAT - Mme Stéphanie MARGAIL - M. Stéphane CALVO - M. Jean-Claude MONTES -- Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ - Mme Claudette GUIRAUD - M. Pierre ROSSIGNOL – Mme Janine CARBONELL- BORNAY

**POUVOIRS** :

Mme Claudette DELORY à Mme Danièle COSTA

Mme Blandine MALAGIES à Mme Marie- Reine GILLES-BOSCHER

M. Patrick BRUZI à M. Stéphane CALVO

M. Franck ANTOINE à Mme Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ

**ABSENT(S)** : - M. Jean ROMEO - Mme Josette BOTELLA - Mme Odile ROUSSEL - M Henri BENKEMOUN – M. Damien BRINSTER - M. Olivier OLIBEAU - Mme Manon GODAIL

M. Frédéric BERLIAT est désigné(e) secrétaire de séance.

*Ouverture de la séance : 19 H 00.*

**▪ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 AOUT 2017**

Le Conseil Municipal, **APPROUVE**, par 22 voix pour et 4 abstentions (M. MONTES- - MME GUIRAUD - M. ROSSIGNOL – Mme Janine CARBONELL- BORNAY) le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 AOUT 2017.

**DELIBERATION N°2017/01**

**OBJET : CESSIION D'UNE PARTIE DES ŒUVRES D'ART ISSUES DES COLLECTIONS DE LA VILLE DE ST CYPRIEN**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - Maire**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint.

La commune est propriétaire d'un patrimoine en œuvres d'art d'une valeur supérieure à 10 000 000 d'euros dont une grande partie a été acquise dans les années 2003 à 2008.

Par délibération du 8 juillet 2016, la commune a initié la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et de déclassement pour permettre la cession de :

- 314 pièces d'origine asiatique
- 73 pièces d'origine précolombienne
- 151 pièces d'origine africaine
- 57 pièces de tapis originaires du Grand Caucase
- 18 tapisseries françaises

Les œuvres ci-dessus ont été retirées de leur exposition au public et ont été mises en réserve pour être inventoriées et expertisées.

La procédure de désaffectation et de déclassement pour les pièces précitées relève du seul pouvoir du Conseil Municipal mais nécessite un avis simple de la Commission Scientifique Nationale des Collections (C.S.N.C).

Par courrier du 31 juillet 2017, la commission a rendu un avis défavorable au déclassement des collections de Saint-Cyprien, fondé sur le principe général de la priorité donnée au maintien des œuvres d'art dans le domaine public. Cet avis n'étant pas un avis conforme, la collectivité n'est pas tenue de le suivre. Il est donc proposé au conseil Municipal de constater la désaffectation et de décider du déclassement des œuvres d'art ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession des œuvres d'art telles qu'inventoriées.

La cession des œuvres sera réalisée par adjudication au plus-offrant dans le cadre de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par commissaire-priseur ou professionnel autorisé par la législation. La mise à prix de chaque œuvre sera pour le montant correspondant à la marge basse de l'estimation de chaque œuvre telle que portée dans l'inventaire fourni sous la forme d'un CDROM.

Les œuvres non acquises à ce prix plancher seront retirées de la session de vente pour une session de vente ultérieure aux mêmes conditions. A défaut d'acquisition persistant, il sera proposé au Conseil Municipal soit de retirer ces œuvres de la vente ou d'en modifier le prix plancher ou d'en décider la cession selon d'autres modalités.

La commune percevra le prix net vendeur des ventes, soit le produit des ventes réalisées moins les frais, droits et honoraires versés à l'occasion de la vente pour ses besoins.

**VU** l'article L.2111.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 23 décembre 2003 et du 22 janvier 2009,

**VU** la délibération du 8 juillet 2016 décidant de la mise en œuvre de la désaffectation et du déclassement des œuvres d'art,

**VU** les articles L.115-1 et R.115-1 du Code du patrimoine imposant un avis simple de la commission scientifique nationale des collections sur le déclassement des œuvres d'art,  
**VU** l'avis de la commission scientifique nationale des collections en date du 11 juillet 2017 relatif à la décision de déclassement de ces œuvres permettant de conclure la procédure,

⇒ *Le vote est intervenu en fin de séance.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
par 20 voix pour, 4 voix contre (M. MONTES (x2), M. ROSSIGNOL et Mme GUIRAUD)  
et 2 abstentions,  
(Mme SADOURNY-GOMEZ (X2) ;

- **CONSTATE** par le retrait de leur exposition au public la désaffectation des 613 œuvres d'art telles que jointes à l'inventaire fourni sous la forme d'un CDROM soit :
  - 314 pièces d'origine asiatique
  - 73 pièces d'origine précolombienne
  - 151 pièces d'origine africaine
  - 57 pièces de tapis originaires du Grand Caucase
  - 18 tapisseries françaises,Et comme en annexe à la présente délibération.
- **DECLASSE** du domaine public communal les 613 œuvres d'art ci-dessus.
- **APPROUVE** la cession des 613 œuvres d'art ci-dessus dans les conditions exposées.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

**DELIBERATION N°2017/02**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DETERMINATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

**RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE**

Présents : 22

Votants :

Le quorum est atteint.

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain, et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

**VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

**VU** la délibération du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

**VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012,

**VU** le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1 à L. 101-3, L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, ainsi que les articles R.151-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**VU** la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2014 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

**VU** la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU),

**VU** l'arrêt du 26 septembre 2017 de la cour administrative d'appel de Marseille validant la légalité du SCoT Plaine du Roussillon,

### ***M. Gauze informe le Conseil Municipal :***

Que si le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 18 mai 2017, il paraît opportun de prescrire une révision du document afin de prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire récente et à venir :

- D'une part, l'arrêt du 26 septembre 2017 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille ayant rétabli la légalité et l'opposabilité du SCoT Plaine du Roussillon, il y a lieu d'adapter la rédaction du Plan Local d'Urbanisme en faisant expressément référence au SCOT en vigueur.
- D'autre part, une révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ayant été prescrite le 22 septembre 2016 notamment pour prendre en compte l'évolution du contexte réglementaire, il y a lieu de pouvoir faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec ladite révision.
- Enfin, la révision pourra avoir pour objet d'accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent avec la gestion des risques, notamment par un redimensionnement du secteur Nord identifié comme site de projet stratégique (SPS) défini par le SCoT Plaine du Roussillon et le cas échéant adapté dans le cadre de la révision du SCoT.

Ainsi, la révision du Plan local d'Urbanisme envisagée pour ce faire aura notamment pour objectifs :

- ⇒ **Adapter la rédaction du rapport de présentation pour faire référence au SCOT Plaine du Roussillon ;**
- ⇒ **Toiletter les erreurs matérielles ;**
- ⇒ **Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'évolution du SCOT révisé ;**
- ⇒ **Accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent avec la gestion des risques, notamment par un redimensionnement du secteur Nord identifié comme site de**

**projet stratégique (SPS) défini par le SCoT Plaine du Roussillon et le cas échéant adapté dans le cadre de la révision du SCoT ;**

⇒ **Accompagner le développement urbain dans les zones les moins vulnérables.**

Le Conseil Municipal a également la charge de définir les modalités d'une concertation avec le public devant se dérouler pendant la phase d'élaboration du projet et devant permettre au public et à toute personne intéressée d'avoir accès aux informations relatives au projet de PLU révisé et d'émettre des observations ou propositions de façon à concourir utilement à la définition de ce projet.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera abondé pendant la procédure de tout document élaboré pour la définition du projet ou tout avis émis par les personnes publiques associées à la révision,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation
- Organisation de 2 réunions publiques

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation avec le public.

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,  
par 25 voix pour  
et 1 abstention (M. MONTES),

Considérant qu'il apparaît utile de réviser le plan local d'urbanisme de la commune en vue d'en adapter la rédaction et le contenu du Plan Local d'Urbanisme aux dernières évolutions réglementaires, de revoir les objectifs du Plan Local d'Urbanisme en matière de développement de l'urbanisation au nord de la commune, ainsi que de procéder au toilettage de certaines erreurs matérielles constatées depuis son approbation ;

**Considérant que pour ce faire, il y a lieu de fixer les objectifs de la procédure  
Et de fixer les modalités de la concertation devant accompagner l'élaboration du projet de révision.**

**DECIDE :**

Article 1 : Prescrit le lancement de la révision du plan local d'urbanisme

Article 2 : Fixe à cette révision les objectifs suivants :

- ⇒ **Adapter la rédaction du rapport de présentation pour faire référence au SCOT Plaine du Roussillon ;**
- ⇒ **Toilettage des erreurs matérielles ;**
- ⇒ **Rendre le Plan Local d'Urbanisme compatible avec l'évolution du SCOT révisé ;**

⇒ **Accompagner le développement urbain dans un phasage cohérent avec la gestion des risques, notamment par un redimensionnement du secteur Nord identifié comme site de projet stratégique (SPS) défini par le SCoT Plaine du Roussillon et le cas échéant adapté dans le cadre de la révision du SCoT ;**

⇒ **Accompagner le développement urbain dans les zones les moins vulnérables.**

Article 3 : Adopte les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera abondé pendant la procédure de tout document élaboré pour la définition du projet ou tout avis émis par les personnes publiques associées à la révision,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation,
- Organisation de 2 réunions publiques.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune consultable en mairie.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet de département, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président la communauté de communes SUD Roussillon, au président de l'établissement public en charge du SCoT.

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture, au représentant de la section régionale de la conchyliculture et au Parc naturel Marin du Golfe du Lion.

Article 6 : Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable

Article 7 : La présente délibération sera transmise au préfet de département pour contrôle de sa légalité

**DELIBERATION N°2017/3**

**OBJET DIVERSIFICATION ENERGETIQUE ET PROJET DE TOITURE PHOTOVOLTAIQUE**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO**

Présents :22

Votants : 26

Le quorum est atteint.

Dans le cadre de sa politique énergétique et face aux ambitions de diversification énergétique du territoire, une étude de faisabilité a été réalisée sur l'ensemble des toitures du patrimoine communal depuis 2014.

Il apparait que seule la toiture de Grand Stade entre dans le cadre d'un projet de réalisation et d'un dépôt pour les appels d'offres Commission Régulation Énergétique (CRE) pour laquelle trois sociétés ont été sollicitées (Fonroche, Engie et EDF énergies nouvelles).

Le choix s'est porté sur l'entreprise nationale EDF ENR Solaire qui a déposé une proposition nécessitant à présent la signature d'un mandat dans le cadre des Appels d'Offres CRE portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'ensemble des démarches administratives sera à la charge d'EDF ENR Solaire.

Il est demandé aux conseillers d'autoriser M. Le Maire à signer le mandat gratuit joint avec EDF ENR Solaire et tous les éléments nécessaires au déroulement de cette procédure.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
par 22 voix pour, 1 voix contre (M. ROSSIGNOL)  
et 3 abstentions,  
(M. MONTES, MMES GUIRAUD et CARBONELL-BORNAY),

- **APPROUVE** le mandat gratuit joint en annexe avec EDF ENR Solaire,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**DELIBERATION N°2017/4**

**OBJET : VENTE DES PARCELLES AI 609 ET AI 611 D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 500 M<sup>2</sup> et 1 500 M<sup>2</sup> A L'ASSOCIATION SAINT BERNARD**

**RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE**

Présents : 21

Votants : 24

Le quorum est atteint.

**M. L'Adjoint Délégué à l'urbanisme expose :**

Par délibération du 15 avril 2014 le Conseil Municipal a décidé de la désaffectation et du déclassement du domaine public d'un terrain comprenant 500 m<sup>2</sup> de la parcelle AI 609 et 1500 m<sup>2</sup> de la parcelle AI 611, conformément au plan annexé, et de son classement dans le domaine privé de la commune en vue de sa vente au collège St Pierre la Mer.

Cette délibération a fait l'objet d'une requête en référé suspension et d'une requête en annulation devant le TA de Montpellier.

Dans l'attente d'un jugement définitif concernant ce dossier, le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 9 avril 2015 une convention de mise à disposition gratuite de ce terrain au collège privé.

Par Ordonnance du 9 mai 2014 et par Jugement du 18 mars 2016 le TA de Montpellier a rejeté le référé suspension et la requête en annulation. Un arrêt du 12 décembre 2016 de la CAA de Marseille a définitivement confirmé la légalité de la délibération du 15 avril 2014.

Suite à ces décisions, l'association Saint-Bernard, propriétaire de l'ensemble scolaire Saint-Pierre la mer a réitéré sa demande d'acquisition du terrain.

L'enquête du service des domaines a fixé, le 14 mars 2017, la valeur vénale de ce terrain à 40.000 €.

Par courrier du 10 octobre 2017, l'association Saint-Bernard a confirmé son souhait d'acquérir ce terrain pour la somme de 45 000 € TTC.

→ M. CALVO s'absente de la séance et ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
par 18 voix pour et 6 voix contre,  
(M. MONTES, MME SADOURNY-GOMEZ (X2), Mme GUIRAUD, M. ROSSIGNOL et Mme CARBONELL-BORNAY),

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à vendre le terrain formé par les parcelles AI 609 et AI 611 d'une superficie respective de 500 m<sup>2</sup> et 1500 m<sup>2</sup> à l'association Saint-Bernard pour un montant de 45 000 euros TTC.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer les actes à intervenir en l'étude Me Canovas Gadel notaire à Perpignan.

→ M. CALVO revient en séance.

→ Mme CARBONELL-BORNAY quitte la séance du conseil municipal.

**DELIBERATION N°2017/5a**

**OBJET : CESSIION DE TERRAINS JOUXTANT LES PARCELLES AS 541 à AS 545 : Lot A**

**RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal a délibéré le 06 juin 2017 pour désaffecter et déclasser une partie de l'espace public d'environ 203 m<sup>2</sup> au droit de la résidence Le Bois Fleuri, à l'intersection de la rue Becquerel et de l'avenue Armand Lanoux.

Par courrier en date du 08 septembre 2016, le service de la brigade d'évaluations domaniales a évalué ce bien à 50 euros le m<sup>2</sup>. Une proposition a été faite aux propriétaires des parcelles AS 541 à AS 545 à 80 euros le m<sup>2</sup> (incluant les frais de géomètres et le nettoyage préalable de cet espace) acceptée par un courrier commun en date du 12 décembre 2016.

Parcelle	Propriétaire (s)	Lot à céder	Superficie du lot m <sup>2</sup>	Prix de la cession en euros TTC
AS 541	M. et Mme Bertrand	E	56	4 480
AS 542	M. Carrero Joseph	D	28	2 240
AS 543	Mme Xuereb Thérèse	C	28	2 240
AS 544	M. et Mme Carreses-	B	28	2 240

	Sanchez			
<b>AS 545</b>	<b>M. et Mme Moreau</b>	<b>A</b>	<b>63</b>	<b>5 040</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>203</b>	<b>16 240</b>

Il est proposé au conseil municipal de céder le **lot A** d'une superficie de 63 m<sup>2</sup> à M. et Mme Moreau pour un montant de 5 040 euros T.T.C. (cinq mille quarante euros) au droit de la parcelle AS 545.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents afférents à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à vendre le **lot A** d'une superficie de 63 m<sup>2</sup> à M. et Mme Moreau pour un montant de 5 040 euros T.T.C. (cinq mille quarante euros) au droit de la parcelle AS 545.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer les actes à intervenir en l'étude Me Canovas Gadel notaire à Perpignan.

**DELIBERATION N°2017/5b**

**OBJET : CESSION DE TERRAINS JOUXTANT LES PARCELLES AS 541 à AS 545 : Lot b**

**RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal a délibéré le 06 juin 2017 pour désaffecter et déclasser une partie de l'espace public d'environ 203 m<sup>2</sup> au droit de la résidence Le Bois Fleuri, à l'intersection de la rue Becquerel et de l'avenue Armand Lanoux.

Par courrier en date du 08 septembre 2016, le service de la brigade d'évaluations domaniales a évalué ce bien à 50 euros le m<sup>2</sup>. Une proposition a été faite aux propriétaires des parcelles AS 541 à AS 545 à 80 euros le m<sup>2</sup> (incluant les frais de géomètres et le nettoyage préalable de cet espace) acceptée par un courrier commun en date du 12 décembre 2016.

Parcelle	Propriétaire (s)	Lot à céder	Superficie du lot m <sup>2</sup>	Prix de la cession en euros TTC
AS 541	M. et Mme Bertrand	E	56	4 480
AS 542	M. Carrero Joseph	D	28	2 240
AS 543	Mme Xuereb Thérèse	C	28	2 240
<b>AS 544</b>	<b>M. et Mme Carreres-Sanchez</b>	<b>B</b>	<b>28</b>	<b>2 240</b>
AS 545	M. et Mme Moreau	A	63	5 040
		<b>TOTAL</b>	<b>203</b>	<b>16 240</b>

Il est proposé au conseil municipal de céder le **lot B** d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> à M. et Mme Carreres Sanchez pour un montant de 2 240 euros T.T.C. (deux mille deux cent quarante euros) au droit de la parcelle AS 544.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents afférents à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à vendre le **lot B** d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> à M. et Mme Carreres Sanchez pour un montant de 2 240 euros T.T.C. (deux mille deux cent quarante euros) au droit de la parcelle AS 544.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer les actes à intervenir en l'étude Me Canovas Gadel notaire à Perpignan.
- 

**DELIBERATION N°2017/5C**

**OBJET : CESSIION DE TERRAINS JOUXTANT LES PARCELLES AS 541 à AS 545 : Lot C**

**RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal a délibéré le 06 juin 2017 pour désaffecter et déclasser une partie de l'espace public d'environ 203 m<sup>2</sup> au droit de la résidence Le Bois Fleuri, à l'intersection de la rue Becquerel et de l'avenue Armand Lanoux.

Par courrier en date du 08 septembre 2016, le service de la brigade d'évaluations domaniales a évalué ce bien à 50 euros le m<sup>2</sup>. Une proposition a été faite aux propriétaires des parcelles AS 541 à AS 545 à 80 euros le m<sup>2</sup> (incluant les frais de géomètres et le nettoyage préalable de cet espace) acceptée par un courrier commun en date du 12 décembre 2016.

Parcelle	Propriétaire (s)	Lot à céder	Superficie du lot m <sup>2</sup>	Prix de la cession en euros TTC
AS 541	M. et Mme Bertrand	E	56	4 480
AS 542	M. Carrero Joseph	D	28	2 240
<b>AS 543</b>	<b>Mme Xuereb Thérèse</b>	<b>C</b>	<b>28</b>	<b>2 240</b>
AS 544	M. et Mme Carreses-Sanchez	B	28	2 240
AS 545	M. et Mme Moreau	A	63	5 040
		<b>TOTAL</b>	<b>203</b>	<b>16 240</b>

Il est proposé au conseil municipal de céder le **lot C** d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> à Mme Xuereb pour un montant de 2 240 euros T.T.C. (deux mille deux cent quarante euros) au droit de la parcelle AS 543.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents afférents à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,

à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à vendre le **lot C** d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> à Mme XUEREB pour un montant de 2 240 euros T.T.C. (deux mille deux cent quarante euros) au droit de la parcelle AS 543,
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer les actes à intervenir en l'étude Me Canovas Gadel notaire à Perpignan.

**DELIBERATION N°2017/5D**

**OBJET : CESSION DE TERRAINS JOUXTANT LES PARCELLES AS 541 à AS 545 : Lot D**

**RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal a délibéré le 06 juin 2017 pour désaffecter et déclasser une partie de l'espace public d'environ 203 m<sup>2</sup> au droit de la résidence Le Bois Fleuri, à l'intersection de la rue Becquerel et de l'avenue Armand Lanoux.

Par courrier en date du 08 septembre 2016, le service de la brigade d'évaluations domaniales a évalué ce bien à 50 euros le m<sup>2</sup>. Une proposition a été faite aux propriétaires des parcelles AS 541 à AS 545 à 80 euros le m<sup>2</sup> (incluant les frais de géomètres et le nettoyage préalable de cet espace) acceptée par un courrier commun en date du 12 décembre 2016.

Parcelle	Propriétaire (s)	Lot à céder	Superficie du lot m <sup>2</sup>	Prix de la cession en euros TTC
AS 541	M. et Mme Bertrand	E	56	4 480
<b>AS 542</b>	<b>M. Carrero Joseph</b>	<b>D</b>	<b>28</b>	<b>2 240</b>
AS 543	Mme Xuereb Thérèse	C	28	2 240
AS 544	M. et Mme Carreses-Sanchez	B	28	2 240
AS 545	M. et Mme Moreau	A	63	5 040
		<b>TOTAL</b>	<b>203</b>	<b>16 240</b>

Il est proposé au conseil municipal de céder le **lot D** d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> à M. Carrero Joseph pour un montant de 2 240 euros T.T.C. (deux mille deux cent quarante euros) au droit de la parcelle AS 542.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
A l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à vendre le **lot D** d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> à M. Carrero Joseph pour un montant de 2 240 euros T.T.C. (deux mille deux cent quarante euros) au droit de la parcelle AS 542.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer les actes à intervenir en l'étude Me Canovas Gadel notaire à Perpignan.

**DELIBERATION N°2017/5E**

**OBJET : CESSION DE TERRAINS JOUXTANT LES PARCELLES AS 541 à AS 545 : Lot E**

**RAPPORTEUR : M. Jean GAUZE**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Le Conseil Municipal a délibéré le 06 juin 2017 pour désaffecter et déclasser une partie de l'espace public d'environ 203 m<sup>2</sup> au droit de la résidence Le Bois Fleuri, à l'intersection de la rue Becquerel et de l'avenue Armand Lanoux.

Par courrier en date du 08 septembre 2016, le service de la brigade d'évaluations domaniales a évalué ce bien à 50 euros le m<sup>2</sup>. Une proposition a été faite aux propriétaires des parcelles AS 541 à AS 545 à 80 euros le m<sup>2</sup> (incluant les frais de géomètres et le nettoyage préalable de cet espace) acceptée par un courrier commun en date du 12 décembre 2016.

Parcelle	Propriétaire (s)	Lot à céder	Superficie du lot m <sup>2</sup>	Prix de la cession en euros TTC
<b>AS 541</b>	<b>M. et Mme Bertrand</b>	<b>E</b>	<b>56</b>	<b>4 480</b>
AS 542	M. Carrero Joseph	D	28	2 240
AS 543	Mme Xuereb Thérèse	C	28	2 240
AS 544	M. et Mme Carreses-Sanchez	B	28	2 240
AS 545	M. et Mme Moreau	A	63	5 040
		<b>TOTAL</b>	<b>203</b>	<b>16 240</b>

Il est proposé au conseil municipal de céder le **lot E** d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> à M. et Mme Bertrand pour un montant de 4 480 euros T.T.C. (quatre mille quatre cent quatre-vingt euros) au droit de la parcelle AS 541.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à vendre le **lot E** d'une superficie de 56 m<sup>2</sup> à M. et Mme Bertrand pour un montant de 4 480 euros T.T.C. (quatre mille quatre cent quatre-vingt euros) au droit de la parcelle AS 541.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer les actes à intervenir en l'étude Me Canovas Gadel notaire à Perpignan.

**DELIBERATION N°2017/6**

**OBJET : LOTISSEMENT COMMUNAL LES MIMOSAS : cession du lot N° 10**

**RAPPORTEUR : M. THIERRY DEL POSO - Maire**

Présents :21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Il est rappelé au conseil municipal que par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 le prix de vente de l'ensemble des terrains du lotissement communal « les Mimosas » et le lancement de la commercialisation ont été approuvés.

Le permis d'aménager de ce lotissement communal n°066171 14S003 autorisé le 14 mai 2014, a fait l'objet du dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 08 février 2017.

Par courrier en date du 28 septembre 2017, M. et Mme Perez nous ont fait part de leur intérêt pour le lot n°10, avec le dépôt d'un avant-projet sommaire.

A ce jour, aucune autre demande n'a été effectuée sur le lot n°10, et M. et Mme Perez sont les seuls à avoir présenté un avant-projet correspondant aux contraintes imposées par le règlement de lotissement.

Par courrier en date du 29 mai 2017, la direction générale des finances publiques a donné un avis du domaine sur la valeur vénale des 10 lots.

Il est proposé au conseil municipal au vu de l'avant-projet de vendre le lot n°10 d'une superficie de 412 m<sup>2</sup> à M. et Mme Perez Jean-Claude pour un montant de 143 376 euros TTC, conformément à l'avis des domaines.

Conformément à la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015, une caution de 1500 euros sera constituée par les acquéreurs afin de couvrir les éventuels désordres occasionnés lors des travaux de construction et une indemnité d'immobilisation d'un montant maximum de 5% du prix H.T. sera exigée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à vendre le lot N°10 du Lotissement les Mimosas d'une superficie de 412 m<sup>2</sup> à M. . et Mme Perez Jean-Claude pour un montant de 143 376 euros TTC, conformément à l'avis des domaines.
- **AUTORISE** M. Le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme, à signer les actes à intervenir en l'étude Me Canovas Gadel notaire à Perpignan.

**DELIBERATION N°2017/7****OBJET : ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE AC 404****RAPPORTEUR : M. THIERRY DEL POSO - Maire**

Présents :21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Mme Blanchet Anne-Marie propose à la commune par courrier en date du 26 juin 2017 la vente de sa parcelle cadastrée section AC 404 à 6 500,00 euros.

Cette parcelle classée en zone NI, secteur protégé au titre de la loi Littoral du Plan Local d'Urbanisme, inconstructible, est soumise au risque inondation et participe au maintien du corridor écologique (trame verte) identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Naturellement réceptacle des eaux de ruissellement en raison de sa faible altimétrie, ce secteur a vocation à préserver les biens et les personnes contre le risque inondation par le biais d'aménagements hydrauliques à moyen et long terme.

L'acquisition de cette parcelle participe donc à la maîtrise foncière de cet espace par la collectivité et à la pérennité des futurs travaux hydrauliques, en outre s'agissant d'une cuvette naturelle cette acquisition permettra de lutter également contre le remblaiement strictement interdit dans ce secteur qui contribue à l'aggravation du risque.

Il a été proposé 6 500 euros en date du 10 juillet 2017 pour la parcelle :

Propriétaire	Parcelle	Superficie totale en m <sup>2</sup>	prix
Mme BLANCHET	AC 404	7948m <sup>2</sup>	6 500

Il vous est donc proposé de nous porter acquéreurs de cette parcelle pour un prix total de 6 500 euros soit un peu moins de 0.81 centimes d'euro le m<sup>2</sup>. Le service des domaines n'a pas fait l'objet d'une consultation car la demande ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sont considérées comme règlementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros, et les cessions quel que soit leur montant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à acheter la parcelle cadastrée section AC n° 404, sis Las Parts au prix de 6 500 € appartenant à Mme Blanchet Anne-Marie.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer le compromis de vente.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les actes à intervenir en l'étude de Maître Canovas Gadel pour mener à bien cette affaire d'acquisition.

**DELIBERATION N°2017/8****OBJET : ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AL 246****RAPPORTEUR : M. THIERRY DEL POSO**

Présents : 20

Votants : 25

Le quorum est atteint

Par courrier en date du 08 décembre 2016, Me Dupont, Notaire, nous informe du souhait de la SARL RAPHAELE (ancienne SARL ERGE) propriétaire, de nous céder la parcelle AL 246.

Cette parcelle actuellement classée en zone UC du PLU (ancienne zone 3NA1 du POS) se situe face au camping du Bosc entre la voie communale n°7 dit cami del Pas d'avall et le lotissement Roig. Elle est couverte par l'emplacement réservé n°06 et s'inscrit en continuité d'une bande de terrain devant permettre la requalification de la voirie existante par un dimensionnement adapté à la circulation et la mise en place de voies douces et d'arrêt de transport en commun aux normes afin de sécuriser les déplacements vers les commerces et les services du village de tout le secteur.

L'acquisition de cette parcelle participe donc à la maîtrise foncière des abords de cette voirie à requalifier par la collectivité et à la pérennité des futurs aménagements.

Il a été proposé à M. Roca, la somme de 30 000 euros par courrier en date du 10 mai 2017 sous réserve de l'acceptation de la vente par le conseil municipal. Ce dernier a accepté par retour de courrier en date du 08 septembre 2017.

Propriétaires	Parcelle	Contenance totale en m <sup>2</sup> de la parcelle
SARL ERGE (SARL Raphaele)	AL 246	2 581 m <sup>2</sup>
		<b>2 581 m<sup>2</sup> TOTAL</b>

Les services fiscaux ont été consultés. Il vous est donc proposé de nous porter acquéreurs de cette parcelle pour un prix total de 30 000 euros et d'autoriser M. Le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

→ Avant le vote, M. THIERRY DEL POSO confie la présidence à Mme Nathalie PINEAU et quitte la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à acheter la parcelle cadastrée section AL n° 246, d'une superficie de 2 581 M<sup>2</sup> au prix de 30 000 € appartenant à la SARL ERGE (sarl Raphaële), représentée par M. Etienne ROCA.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer le compromis de vente.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les actes à intervenir en l'étude de Maître Canovas Gadel pour mener à bien cette affaire d'acquisition.

→ M. DEL POSO revient en séance.

**DELIBERATION N°2017/9**

**OBJET : ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE AO 206 SITUEE PLACE DE LA REPUBLIQUE**

**RAPPORTEUR : M. JEAN GAUZE**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

La maison située sur la parcelle AO 206 située 26 Place de la République est actuellement en vente. Elle a une superficie de 145 m<sup>2</sup> habitable en R +2.

Cette parcelle actuellement classée en zone UA du POS se situe sur la Place de la République et à proximité de l'Avenue du Roussillon. Dans le cadre de sa politique de renforcement du cœur de village et du maintien du tissu commercial, il est paru opportun d'acheter ce bien composé d'une maison de 5 pièces sans garage. Ce bien est également identifié comme bâti très intéressant à préserver dans l'étude patrimoniale jointe au Plan Local d'Urbanisme.

L'acquisition de cette parcelle participe donc à la maîtrise foncière de ce secteur par la collectivité et à la préservation du patrimoine architectural.

Ce bien est en vente à l'agence immobilière JFM international pour un montant de 149 000 euros. Il a été proposé à M. Minguez mandataire du vendeur, par courrier en date du 11 octobre 2017, l'acquisition au prix annoncé accepté par retour le 12 octobre 2017.

Propriétaires	Parcelle	Superficie totale en m <sup>2</sup> de la parcelle
M. Roy	AO 206	70 m <sup>2</sup>
		<b>70 m<sup>2</sup> TOTAL</b>

Les services fiscaux ont été consultés. Il vous est donc proposé de nous porter acquéreurs de cette parcelle pour un prix total de 149 000 euros et d'autoriser M. Le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à acheter la parcelle cadastrée section AO 206, d'une superficie de 70 M<sup>2</sup> au prix de 149 000 €EUROS appartenant à M. ROY, représenté son mandataire M. Frédéric MINGUEZ de l'agence immobilière JFM international,

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer le compromis de vente.

- **AUTORISE** M. Le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les actes à intervenir en l'étude de Maître Canovas Gadel pour mener à bien cette affaire d'acquisition.

**DELIBERATION N°2017/10**

**OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**RAPPORTEUR : M. JEAN GAUZE**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants ;  
**VU** la délibération du 20 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, transmise en Préfecture le 27 octobre 2014;  
**VU** le Plan Local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du 18 mai 2017 publiée le 22 mai 2017,

**M. le Rapporteur informe le Conseil Municipal que :**

Il attire l'attention du Conseil sur le fait que le Plan d'occupation des sols est devenu caduc le 27 mars 2017 en application de la loi ALUR, laissant ainsi s'appliquer sur le territoire communal le règlement national d'urbanisme.

Que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 18 mai 2017 et publié le 22 mai 2017 entraînant l'institution automatique de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Que dans ces conditions il y a lieu que le conseil municipal fixe le taux de cette taxe d'aménagement et les exonérations liées ;

Que l'article L331-14 du code de l'urbanisme prévoit que :

*« Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.*

*Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles [L. 2121-24](#) et [L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales](#).*

*La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa. »*

Il propose au conseil de délibérer avant le 30 novembre 2017 afin de fixer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il propose également l'application d'une exonération totale en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou de PTZ+).*

Entendu le rapport et après en avoir valablement délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1** : De fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

**Article 2** : d'appliquer une exonération totale en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme pour :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou de PTZ+).*

**Article 3 :** Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage réglementaires.

**DELIBERATION N°2017/11**

**OBJET : SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE DES DIVISIONS DE PROPRIETES FONCIERES DANS UN PERIMETRE DETERMINE**

**RAPPORTEUR : M. THIERRY DEL POSO - Maire**

Présents :21

Votants : 26

Le quorum est atteint

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 115-3 et R115-1

**VU** le Plan Local d'urbanisme de la commune adopté par délibération du 18 Mai 2017.

**M. le Maire informe le Conseil Municipal que :**

Aux termes de l'article L. 115-3 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. »*

**Les motivations de protection des zones A et N d'ordre général :**

La forte attractivité de notre territoire se traduit par une recrudescence d'usages préjudiciables à la qualité de vie de nos concitoyens dans des zones préservées au titre du plan local d'urbanisme pour le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

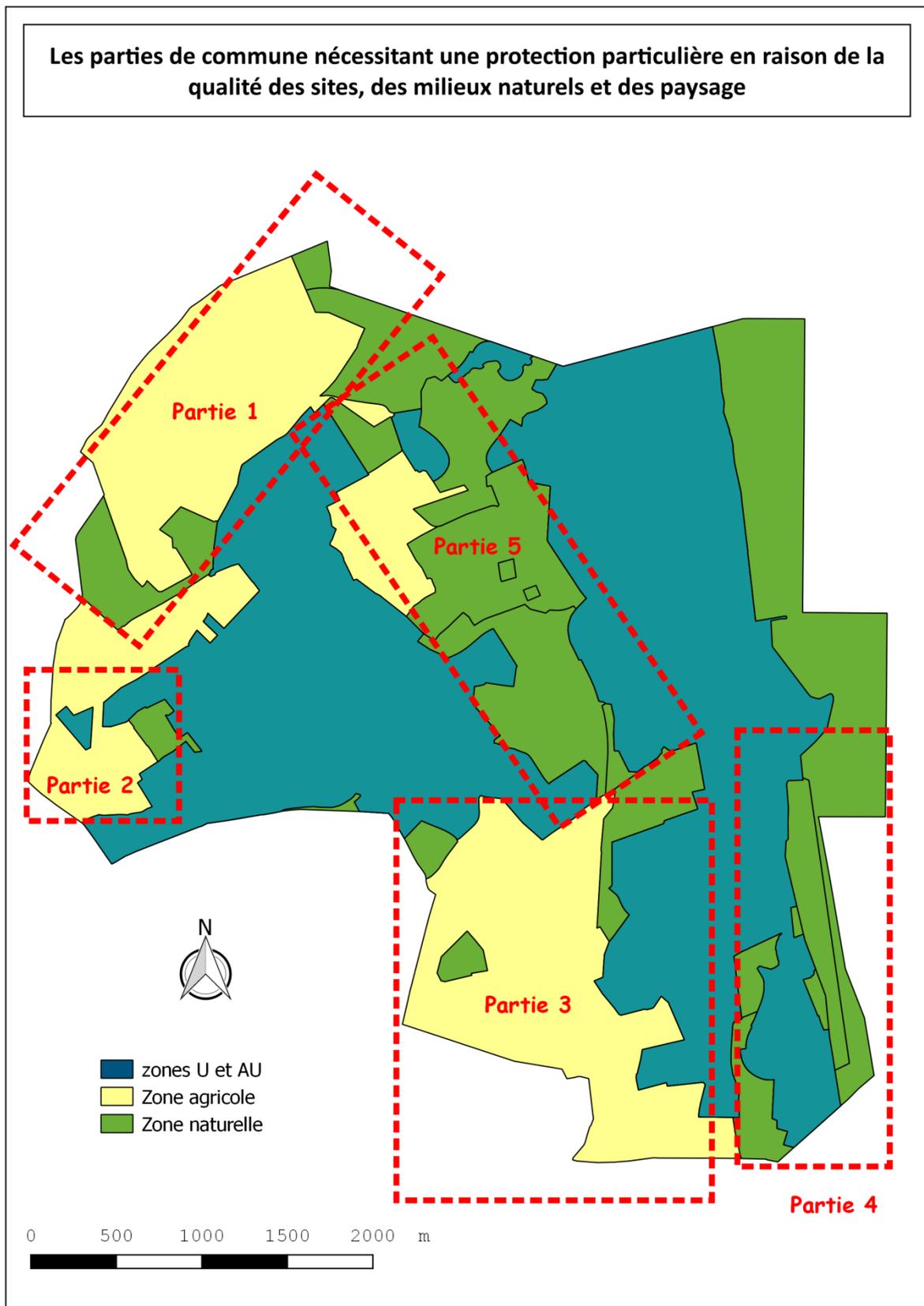
Il s'avère que la pratique de divisions parcellaires dans ces zones A (agricoles) ou N (naturelles) contribue au phénomène de la « cabanisation » et s'accompagne de mobil homes, d'abris de jardins, de caravanes, voire de blocs sanitaires... sur chaque lot issu de ce morcellement.

Comme exemple de « cabanisation », se trouve à proximité du Chemin du Pas d'Avall entre le Golf et Alénia, le secteur dit de « l'Aspinesere »

Le phénomène de la « cabanisation » porte gravement atteinte à nos paysages, notre identité touristique et nos ressources, qu'elles soient agricoles ou environnementales (préservation des captages en eau potable). En outre, ces morcellements sont situés en zone inondable et conduisent à mettre en péril la vie et les biens des occupants qui occupent ces lieux.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que la zone A est constituée par les parties du territoire communal principalement affectées aux exploitations agricoles et aux installations liées à l'agriculture. La zone naturelle N est constituée par les parties du territoire communal présentant des caractéristiques de site nécessitant une protection ou soumises à des risques ; certains de ces espaces sont concernés par les réglementations européennes visant les préservations des espaces naturels remarquables, notamment pour la protection des oiseaux (ZICO et Natura 2000) ou de la flore (ZNIEFF, et zones humides). Le territoire communal est en outre soumis à la loi Littoral.

**Motivations particulières à chaque partie du territoire :**



## **Partie 1 :**

Cette partie située au Nord-Est du Territoire est limitrophe de la commune d'Alénia et de Canet. Dans le diagnostic paysager du PLU ce secteur appartient à l'entité « Plaine Agricole Nord ». Cette partie largement dominée d'un point de vue paysager par l'agriculture comporte sur sa partie Nord plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui, pour rappel, identifient les secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cette partie est également concernée par la Trame verte et bleue (TVB) qui constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement.

Cette partie limitrophe au Nord du complexe lagunaire de l'Étang de Canet (site Natura 2000) comprend plusieurs périmètres d'inventaires environnementaux et les outils de préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleu) suivants :

- ZNIEFF type I : Zone Humide de l'Étang de Canet
- ZNIEFF type II : Complexe lagunaire Étang de Canet-Saint-Nazaire
- ZICO : Étang de Canet
- Directive Oiseau : Étang de Canet
- Corridor écologique Trame Verte identifiée dans le SRCE
- Réservoir biologique Trame Verte identifiée dans le SRCE

La présence de ces zonages témoigne de la richesse écologique et paysagère de ces espaces naturels et agricoles et suscite de la part du Conseil Municipal la volonté de les protéger.

## **Partie 2 :**

Cette partie située à l'ouest du territoire et limitrophe de la commune d'Elne appartient, dans le diagnostic paysager du PLU, à l'entité « Plaine Agricole Nord ». Ce secteur dominé par l'agriculture comprend en son sein les périmètres de protection liés à la présence des champs captant.

Ce secteur comporte des trames vertes. Pour rappel la Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et qui sont repris dans les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ce corridor écologique permet aux espèces animales et végétales dont la préservation constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

Cette partie comprend sur son périmètre l'outil de préservation de la biodiversité (TVB) suivant :

- Corridor écologique Trame Verte identifiée dans le SRCE

Pour éviter le morcellement de ce corridor écologique le Conseil Municipal souhaite protéger cet espace.

## **Partie 3 :**

Située au Sud-Ouest du territoire et limitrophe des Communes d'Elne et Latour-Bas-Elne cette zone appartient à l'entité paysagère « Plaine Agricole Sud » identifiée dans le PLU. Ce secteur dont le paysage est largement imprégné par l'activité agricole se compose de bocages (grandes haies d'arbres entourant les parcelles) situé en niveau d'aléa fort inondation. Ce secteur est concerné par un corridor écologique identifié par le SRCE qui longe la partie urbanisée des Capellans.

Cette partie comprend sur son périmètre l'outil de préservation de la biodiversité (TVB) suivant :

- Corridor écologique Trame Verte identifiée dans le SRCE

Si cette partie de territoire n'est pas directement concernée par un périmètre d'inventaire écologique type ZNIEFF, la présence d'un corridor écologique identifié par le SRCE et la proximité avec au Sud la réserve du Mas Larrieu et des ZNIEFF concernant l'embouchure du Tech motivent la protection de ce secteur.

#### **Partie 4 :**

Localisée au Sud-Est du Territoire, cette partie se situe à l'interface de la terre et de la mer. Ce secteur est identifié dans le diagnostic paysager du PLU, comme l'entité « Plage ». De part cette situation privilégiée d'un point de vue écologique et paysager, ce secteur comporte de nombreux périmètres d'inventaires environnementaux et les outils de préservation de la biodiversité (TVB) suivants :

- ZNIEFF de type I : Dune des Capellans
- ZNIEFF type II : Embouchure du Tech et Grau de la Massane
- ZICO embouchure du Tech
- Proximité réserve naturelle du Mas Larriou
- Corridor écologique Trame Verte identifiée dans le SRCE
- Réservoir biologique Trame Verte identifiée dans le SRCE

La présence de ces zonages témoigne de la richesse écologique et paysagère de ces espaces naturels et agricoles et suscite de la part du Conseil Municipal la volonté de les protéger.

#### **Partie 5 :**

Située du centre entre les entités urbanisées du village et de l'Aygal puis s'étalant au Nord vers le Golf puis l'étang de Canet. Cette partie intègre trois entités paysagères identifiées dans le PLU : le Cœur Vert de la Prade, la Plaine Humide et Maritime et le Golf. La richesse écologique de ce secteur se traduit par la présence de nombreux périmètres d'inventaires environnementaux et des outils de préservation de la biodiversité (TVB) suivants :

- ZNIEFF de type I : Prairies humides de Saint Cyprien
- ZNIEFF de type I : Zone Humide de l'Étang de Canet
- ZNIEFF de type II : Complexe lagunaire Étang de Canet-Saint-Nazaire
- ZICO : Étang de Canet
- Directive Oiseau : Étang de Canet
- Corridor écologique Trame Verte identifiée dans le SRCE
- Réservoir biologique Trame Verte identifiée dans le SRCE

La présence de ces zonages témoigne de la richesse écologique et paysagère de ces espaces naturels et agricoles et de la nécessité de les protéger.

**NB :** la zone N correspondante à la plage de l'Art partie Nord à celle de la maison des associations ne fait pas l'objet de protection particulière. En effet, cette partie du territoire n'est pas cadastrée et est propriété de la commune.

**PJ :** Un plan de zonage au format A0 est annexé à la présente délibération est consultable au service urbanisme

Le Maire précise que :

« L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. »

« Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte.

Il semble donc aujourd'hui opportun de permettre le contrôle des divisions foncières opérées sur cette partie de territoire par l'institution d'une procédure de déclaration préalable.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer sur cette question.

**Entendu le rapport et après en avoir valablement délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Considérant** qu'il est de l'intérêt communal, au regard de l'exposé du rapporteur, de soumettre à déclaration préalable, dans le périmètre déterminé sur la carte annexée, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager

**DECIDE :**

**Article 1 :** DECIDE DE SOUMETTRE à déclaration préalable, dans le périmètre déterminé sur la carte annexée, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager

**Article 2 :** La déclaration préalable prévue par l'article précédent est celle prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme, dans sa version applicable à la date de la présente délibération

**Article 3 :** Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et tenue à la disposition du public. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention en sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département en application de l'article R.115-1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales

**Article 5 :** Dit que copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux, en application de l'article R.115-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Dit que le périmètre prévu à l'article 1 sera annexé au plan local d'urbanisme.

**DELIBERATION N°2017/12**

**OBJET : MISE EN COHERENCE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AVEC LE PLAN DE ZONAGE DU PLU**

**RAPPORTEUR : M. THIERRY DEL POSO**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien en date du 18 mai 2017, transmise en préfecture le 19 mai 2017, instituant un droit de préemption urbain simple sur les zones U, NA et les ZAC délimitées par le Plan Local d'Urbanisme *de la commune*,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2017 déléguant au Maire notamment l'exercice du droit de préemption urbain,

**Vu** le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 18 mai 2017.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Considérant que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants et l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

Considérant que la délibération du conseil municipal en date 18 mai 2017 avait pour objet d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, le périmètre du DPU n'a pas été mis en cohérence avec le zonage du PLU mais reprend celui de l'ancien DPU calqué sur le zonage du Plan d'Occupation des Sols ;

Considérant que par délibération en date du 18 mai 2017 la commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme définissant des zones U et AU ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de délibérer pour mettre en cohérence le périmètre du droit de préemption Urbain institué sur le territoire communal afin d'appliquer ce droit sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant en outre que l'article 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions qu'il fixe ;

Considérant qu'il peut être opportun, notamment en raison des délais courts qui régissent l'exercice du droit de préemption, que le conseil municipal délègue l'exercice de ce droit au maire afin de pouvoir préempter plus efficacement ;

Le Maire propose au conseil :

D'étendre le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU du territoire communal, tel qu'il figure sur le plan joint à la présente délibération.

De déléguer l'exercice de ce droit comme évoqué supra.

Entendu le rapport et après en avoir valablement délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'étendre le droit de préemption urbain à l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme, telles qu'elles figurent au Plan de zonage annexé à la présente ;

**Article 2 :** De déléguer au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain dans la limite de 300 000 euros ainsi que déléguer au Maire le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans la même limite de 300 000 euros.

**Article 3 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 al 1 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

**Article 5 :** Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération,

**DELIBERATION N°2017/13**

**OBJET : REVERSEMENT DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR LE F.I.P.H.F.P. (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)**

**RAPPORTEUR : M. THIERRY DEL POSO**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Le rapporteur rappelle à l'assemblée la loi 2005-102 du 11/02/2005 qui a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de

mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique. Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Seuls les employeurs publics sont habilités à solliciter les fonds. Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent de la commune, qui bénéficie d'une reconnaissance « travailleur handicapé » a dû être équipé de prothèses auditives. Le montant de cet appareillage auditif s'est élevé à 3 840€. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire, prestation de compensation de handicap), il restait à la charge de l'agent la somme de 1 502.67 €.

Le 22 juin 2017, une demande d'aide a été faite auprès du F.I.P.H.F.P. afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 24 août 2017 la notification d'accord et de paiement de cette aide qui lui sera directement versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

Vu l'information faite au Comité Technique du 11 octobre 2017, relative aux axes politiques en matière d'insertion des travailleurs handicapés,

**Considérant** la notification reçue le 24 août 2017 du F.I.P.H.F.P. pour accord total de l'aide de 1 502.67€ suite à la demande faite par la commune le 22 juin 2017,

**Considérant** que l'aide attribuée sera directement versée à la collectivité,

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 : DE REVERSER** le montant de 1 502.67€ à l'agent pour lequel la demande d'aide n°01AKE672 170607 104518 a été faite auprès du F.I.P.H.F.P.,

**ARTICLE 2 : DIT** que la recette et la dépense seront imputées sur le budget communal respectivement aux comptes 7788-212 et 678-212.

#### DELIBERATION N°2017/14

**OBJET : APPLICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS , DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) – Cadre d'emplois des Adjoints techniques et des Agents de maîtrise territoriaux**

**RAPPORTEUR : M. THIERRY DEL POSO**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

**Le conseil municipal de la Ville de Saint-Cyprien,**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Saint-Cyprien,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **2/ Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

#### **4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :  
l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

#### **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ Clause de revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017

## ☞ **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2/ Les bénéficiaires :**

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet

### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

### **4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption :  
le complément indemnitaire annuel sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire (sauf hospitalisation de moins de 1 mois), congé de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie et accident de service : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.
- maladie professionnelle : le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement.

### **5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **6/- Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

### **☞ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Cette attribution individuelle pourra être réduite, suspendue, ou supprimée par l'autorité territoriale, au vu de la nature des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service.

### **Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la commune, chapitre 012 – Charges de personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** les propositions de Monsieur Le Maire.

**DELIBERATION N°2017/15**

**OBJET : APPROBATION DE PRINCIPE DE LA CONVENTION CIFRE/COMMUNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN ETUDIANT DOCTORANT**

**RAPPORTEUR : M. THIERRY DEL POSO**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Le ministère chargé de la Recherche finance les dispositifs CIFRE dans le double objectif de placer des étudiants-doctorants dans les conditions d'emploi spécifique et de favoriser les collaborations de recherche entre le milieu académique (universités) et les entreprises.

Ce dispositif prépare des cadres de haut niveau qui intégreront les entreprises pour des fonctions de chercheur mais aussi de manager, aguerris à la recherche.

L'Agence Nationale de la Recherche et de la Technologie (A.N.R.T.) , pour le compte du Ministère de la Recherche, peut verser à la commune qui accepte de recevoir un salarié doctorant pendant 3 ans, en CDD ou CDI pour un salaire au moins égal à 23 484 Euros, une subvention de 14 000 euros annuels ; le solde du salaire de l'étudiant restant à la charge de la collectivité .

Dans ces conditions, une jeune fille a engagé une démarche auprès de la commune pour un projet de recherche sur Saint-Cyprien. Elle se propose de réaliser une analyse territoriale de la commune partant d'éléments de diagnostics historiques et des projections sur ce que pourrait devenir Saint Cyprien, par le biais de thématiques telles que la mobilité touristique, la mutation économique de la station, l'adaptation de la forme urbaine par rapport aux défis nouveaux à relever.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, ouï cet exposé, d'approuver le contrat de collaboration à intervenir avec l'A.N.R.T. et de solliciter la subvention en découlant pour le recrutement de cette étudiante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
par 24 voix pour et 2 abstentions  
(M. ROSSIGNOL et Mme GUIRAUD),

**DECIDE :**

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat de collaboration à intervenir avec l'ANRT,
- **SOLLICITE** la subvention découlant pour le recrutement de cette étudiante.

**DELIBERATION N°2017/16**

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION PAR VOIE CONTRACTUELLE**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO – maire**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recourir à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour pourvoir le poste de directeur de la communication et de la promotion de Saint-Cyprien.

Les objectifs à cette mission consistent sous l'autorité de la direction générale :

- à mettre en place l'ensemble de la stratégie de communication, en mettant en lumière le dynamisme et les actions de la collectivité, de la station touristique et de l'intercommunalité.
- à promouvoir la station touristique (fonction mutualisée avec l'Office de tourisme) et le bassin de vie de Saint-Cyprien.
- à accompagner les projets structurants de la commune et les actions de proximité.

Ce poste est destiné à remplacer la précédente directrice de la communication dont le contrat n'est pas allé à son terme. Les recherches de candidats menées pour ce poste n'ont pas permis de recruter un candidat titulaire de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi il est proposé de recruter à nouveau un agent contractuel à temps complet sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise ce type de recrutement pour un emploi de catégorie A lorsque les besoins du service le justifient. Cet emploi sera soumis conformément à la réglementation, aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié qui régit le statut des agents non titulaires.

Le contrat, de droit public, sera établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de reconduction expresse au terme de l'engagement.

Le niveau de rémunération du poste sera fixé par référence au cadre d'emplois des Attachés territoriaux et sera complété éventuellement par le régime indemnitaire applicable au grade des Attachés territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
par 24 voix pour et 2 abstentions,  
(M. ROSSIGNOL et Mme GUIRAUD),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 3, 34 et 38 ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le recrutement d'un directeur de la communication contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 2 :** HABILITE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer le contrat à venir avec l'affectataire.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE Monsieur Le Maire à fixer la rémunération du candidat retenu en prenant en compte sa formation, son expérience professionnelle et ses responsabilités, en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et éventuellement au régime indemnitaire correspondant.

**ARTICLE 4 :** DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé est inscrit aux budgets de l'exercice en cours.

**DELIBERATION N°2017/17****OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS****RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - MAIRE**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Afin de tenir compte des délibérations précédentes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune au regard des besoins de la collectivité.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 3, 34 et 38 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** DE CREER les postes permanents dans les conditions exposées.

**ARTICLE 2 :** DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés sont inscrits aux budgets de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** DIT qu'en conséquence le tableau des effectifs de la commune est mis à jour comme en annexe aux présentes.

**TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX**

Mise à jour selon délibération du conseil municipal N° 17 du 26 OCTOBRE 2017

**PARTIE 1 : EMPLOIS PERMANENTS****EMPLOIS STATUTAIRES**

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs		
			Pourvu	Vacant	Dont TNC
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>					
Directeur général des services (40 à 80 000 habitants)	A	1	1	0	
Directeur général adjoint des services (40 à 150 000 habitants)	A	1	1	0	
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>			
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Administrateur hors classe	A	1	1	0	
Attaché hors classe	A	1	1	0	
Directeur territorial	A	1	0	1	
Attaché principal	A	5	5	0	

Attaché	A	7	4	3	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	0	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	5	4	1	
Rédacteur	B	6	5	1	
Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	2	1	
Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	16	14	2	
Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	30/35 <sup>èmes</sup>
Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	20/35 <sup>èmes</sup>
Adjoint administratif territorial	C	26	17	9	
Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	30/35 <sup>èmes</sup>
Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	28/35 <sup>èmes</sup>
Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	20/35 <sup>èmes</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>78</b>			
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Ingénieur principal	A	1	1	0	
Ingénieur territorial	A	1	1	0	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	0	
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	3	1	2	
Technicien	B	3	3	0	
Agent de maîtrise principal	C	24	24	0	
Agent de maîtrise	C	15	12	3	
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	4	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	25	24	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	30/35 <sup>èmes</sup>
Adjoint technique territorial	C	52	43	9	
Adjoint technique territorial	C	1	1	0	28/35 <sup>èmes</sup>
Adjoint technique territorial	C	1	1	0	24/35 <sup>èmes</sup>
Adjoint technique territorial	C	1	1	0	20/35 <sup>èmes</sup>
Adjoint technique territorial	C	1	1	0	9/35 <sup>èmes</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>136</b>			
<b>FILIERE SPORTIVE</b>					
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2	0	
Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	1	1	0	
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>			
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>					
Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	4	4	0	
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1	0	
Chef de service de police municipale	B	1	1	0	

Chef de police municipale	C	2	2	0	
Brigadier-chef principal de police	C	10	9	1	
Gardien-Brigadier de police municipale	C	5	5	0	
<b>TOTAL</b>		<b>23</b>			
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>					
Sage femme de classe normale	A	1	1	0	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	0	
Educateur principal de jeunes enfants	B	2	2	0	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	0	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	0	
<b>TOTAL</b>		<b>8</b>			
<b>FILIERE SOCIALE</b>					
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	C	2	1	1	
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	9	8	1	
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C	1	1	0	28/35 <sup>èmes</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>			
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					
Bibliothécaire	A	1	1	0	
Assistant enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	3	3	0	
Assistant enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	9/20 <sup>èmes</sup>
Assistant enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	3/20 <sup>èmes</sup>
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	16.5/20 <sup>èmes</sup>
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	14/20 <sup>èmes</sup>
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	12/20 <sup>èmes</sup>
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	8.5/20 <sup>èmes</sup>
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	6.5/20 <sup>èmes</sup>
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	3.5/20 <sup>èmes</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>			
<b>FILIERE ANIMATION</b>					
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	
Animateur	B	1	1	0	
Adjoint territorial d'animation	C	9	8	1	
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>			

**C.D.I.** (loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs		
			Pourvu	Vacant	Dont TNC
<b>FILIERE CULTURELLE</b>					

Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	0	4.5/20 <sup>èmes</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>			

## REGIE DU PORT

### EMPLOIS STATUTAIRES

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Effectifs		
			Pourvu	Vacant	Dont TNC
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>					
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	0	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	1	1	
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	0	
Adjoint administratif territorial	C	3	3	0	
<b>TOTAL</b>		<b>7</b>			
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Technicien	B	3	3	0	
Agent de maîtrise principal	C	5	1	4	
Agent de maîtrise	C	2	1	1	
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	2	1	
Adjoint technique territorial	C	9	6	3	
Adjoint technique territorial	C	1	0	1	20/35 <sup>èmes</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>23</b>			

### EMPLOIS PRIVES

Fonction	Effectif	Rémunération CCN 3183 Ports de plaisance
Directeur du port	1	605 / 161%
Maître de port adjoint	2	225 / 111%
Secrétaire de port de plaisance	2	225 / 100%-149%
Secrétaire niveau 3 A	4	187 / 100%
Agent d'accueil portuaire	4	155 / 108%
Agent d'entretien	1	155 / 100%
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	

### CABINET DU MAIRE

	Effectif budgétaire	Dont TNC	Rémunération
--	---------------------	----------	--------------

EMPLOIS DE CABINET			
Collaborateur de cabinet	3		90% maximum du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>		

## PARTIE 2 : EMPLOIS NON PERMANENTS

PORT	Effectif budgétaire	Dont TNC	Rémunération
<b>BESOIN OCCASIONNEL (max. 12 mois)</b>			
Adjoint technique territorial	5		Grille indiciaire cadre d'emplois
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>		
<b>BESOIN SAISONNIER (max. 6 mois)</b>			
Adjoint technique territorial	3		Grille indiciaire cadre d'emplois
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>		

COMMUNE	Effectif budgétaire	Dont TNC	Rémunération
<b>BESOIN OCCASIONNEL (max. 12 mois)</b>			
Adjoint administratif territorial	3		Grille indiciaire cadre d'emplois
Adjoint technique territorial	8		Grille indiciaire cadre d'emplois
Adjoint territorial d'animation	2		Grille indiciaire cadre d'emplois
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>		
<b>BESOIN SAISONNIER (max. 6 mois)</b>			
Adjoint administratif territorial	2		Grille indiciaire cadre d'emplois
Adjoint technique territorial	40		Grille indiciaire cadre d'emplois
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>		
<b>VACATAIRES</b>			
Agents recenseurs	5		Forfait
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>		

### PARTIE 3 : SALAIRES DROIT PRIVE

#### PORT

	Effectifs	Dont TNC	Rémunération	Contrat
	1		% légal Taux horaire SMIC	C.U.I. / C.A.E.
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>			

#### COMMUNE

	Effectifs	Dont TNC	Rémunération	Contrat
	35		% légal Taux horaire SMIC	C.U.I. / C.A.E. – C.E.A.
	15		% légal Taux horaire SMIC	Contrat d'apprentissage
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>			

#### DELIBERATION N°2017/18

**OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT SCOLAIRE – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

En principe, d'après la loi, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires relève du Conseil Départemental. Pour une commune, la mise en place d'un tel service n'est donc pas obligatoire mais facultative. Depuis de nombreuses années, Saint Cyprien a eu la volonté d'assurer ce service en complément de celui du Département, pour couvrir l'ensemble de son territoire d'une part, mais aussi, desservir non pas uniquement les collèges mais aussi les écoles publiques, primaires et maternelles.

Aujourd'hui, l'exécution de ce service régulier gratuit nécessite la mise en place d'un règlement intérieur afin de l'exécuter dans les meilleures conditions, à la fois de sécurité pour prévenir tout accident éventuel, mais aussi de discipline.

LE LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement du transport scolaire tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à le signer.

#### DELIBERATION N°2017/19

**OBJET : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PERISCOLAIRE – APPROBATION**

**RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la ville doit modifier l'ensemble de l'offre périscolaire et extrascolaire, afin d'intégrer notamment les changements d'horaires, la réouverture du centre de loisirs le mercredi matin et la mise en place de nouveaux quotients familiaux pour les tarifs du périscolaire.

Par souci de cohérence, le règlement présenté est revisité pour être semblable aux autres règlements et il définit les modalités d'admission et de fréquentation du périscolaire dans les écoles primaires de Saint-Cyprien .

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau règlement et d'autoriser M. le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement du périscolaire tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à le signer.

**DELIBERATION N°2017/20**

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique)**

**RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Pour la seconde année, un partenariat avec l'Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique dite UFOLEP 66 peut être instauré avec nos structures d'accueil de jeunes de 12 à 17 ans pour lancer un programme d'activités physiques et sportives à St Cyprien.

Une convention de partenariat détermine les modalités et permet d'acter les différentes activités proposées : rencontres de futsal pendant les vacances scolaires, organisation de session de formation aux premiers secours.

Le coût de ce partenariat est de 300 euros correspondant à l'affiliation à l'UFOLEP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir, dont le projet est joint annexe, entre la Commune et l'UFOLEP 66,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à la signer.

**DELIBERATION N°2017/21**

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES INTERCOMMUNALES POUR LES ECOLES PUBLIQUES PRIMAIRES DE LA COMMUNE AVEC ST JEAN LASSEILLE**

**RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Dans le cadre de la répartition des charges intercommunales entre écoles pour l'accueil des enfants, un forfait communal est calculé sur la base des dépenses communales pour l'enseignement public maternel et élémentaire.

Le principe est l'accord des communes d'accueil et de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune, (sauf les cas dérogatoires prévus par le Code de l'enseignement) pour lesquels le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps informer le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription. Dans les deux cas, les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

Mais il s'avère que souvent les maires des communes de résidence, partant du principe que leur commune peut accueillir les enfants, refusent de verser la participation aux communes d'accueil.

C'est le cas, notamment pour les enfants qui veulent être scolarisés à St Cyprien car ils adhèrent au Club de Natation Synchronisée. Ils bénéficient en effet de deux paramètres, la proximité de l'école avec la piscine de St Cyprien leur permettant d'éviter tout déplacement et la facilité ensuite, pour intégrer le collège public Olibo, qui dispose d'une classe sportive à horaires aménagés pour ces enfants.

De ce fait, St Cyprien accueille chaque année des enfants de l'extérieur mais peut difficilement obtenir la participation aux frais des maires des communes de résidence.

C'est le cas encore cette année, avec une élève provenant de St Jean Lasseille. Le maire, consulté, a toutefois accepté de participer aux frais de scolarité de cette enfant, sur la base d'une convention proposée aujourd'hui au Conseil Municipal, pour l'année scolaire 2017/2018 et selon un montant forfaitaire de 1 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir, dont le projet est joint annexe, entre la Commune et St Jean Lasseille,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à la signer.

**DELIBERATION N°2017/22**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL**

**RAPPORTEUR : Mme Pascale GUICHARD**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Par délibération du 30 novembre 2016, la commune a approuvé une convention de partenariat afin de développer un dispositif dénommé Environnement Numérique de Travail (E.N.T.) dans les écoles de la commune.

Ce dispositif de l'Education Nationale propose d'accéder à un système d'information numérique en lien avec l'école qui décide d'y adhérer. Il s'agit d'une plateforme web mise en ligne par l'académie qui permet aux enseignants de se connecter pour obtenir des informations en lien avec l'académie mais également aux parents qui peuvent suivre l'actualité de l'école.

L'an dernier l'école Alain a souhaité adhérer à ce système. Aujourd'hui, elle souhaite recommencer ainsi que les écoles Noguères et Met.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de renouveler ce partenariat en signant une nouvelle convention , telle que jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir, dont le projet est joint annexe, entre la Commune et l'Inspection Académique
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à la signer.

**DELIBERATION N°2017/23**

**OBJET : PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION – ACCORDS CADRES POUR DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS FIXE MOBILE INTERNET ET AUTRES – GROUPEMENT DE COMMANDES ST CYPRIEN/COMMUNE / PORT ET CCAS – DESIGNATION DES TITULAIRES**

**RAPPORTEUR : Mme Nathalie PINEAU**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Le 14 octobre 2016, une consultation sous la forme d'une Procédure Concurrentielle avec Négociation, nouveauté du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics, a été lancée, conformément aux articles 71, 72 et 73 dudit décret, sur le site de la commune, de dématérialisation « marché-sécurisés.fr », du BOAMP et du JOUE, avec pour objets, la signature d'accords-cadres à bons de commande sans montants minimum ni maximum au titre des articles 78 et 80 du même décret, pour les services de Télécommunications fixe, mobile et Internet du groupement de commandes incluant la commune de Saint-Cyprien, le Port, le CCAS.

L'allotissement se décompose comme suit :

Lot n°1 Mobilité administratives (voix et data)

Lot n°2 Accès Internet Téléphonie Filaire et Administrative

Lot n°3 Moyens télécoms

Lot n°4 Solution de relation citoyen

La justification de cette procédure spéciale, comme exigée par le décret relatif aux marchés publics, repose sur l'article 25-II-2 dudit décret, au titre des « solutions innovantes » sur le plan technique.

La durée totale de chaque lot est de 2 ans à compter de l'émission du 1<sup>er</sup> bon de comande.

Le montant maximum estimatif de ce marché public, tous lots confondus, est de 350 000 € HT sur sa durée ; chaque lot ou accord-cadre à bons de commande, sera exécuté sans montant minimum ni montant maximum.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 17 novembre 2016 à 17 H 00, avec 7 plis électroniques reçus, dont : Bouygues Télécom, SFR, Clever Technologies, Orange, Completel-Sfr, Novadial et Cii Industrielle.

Par lettre du 19 décembre 2016, le pouvoir adjudicateur a retenu ces 7 candidatures, chaque société ayant démontré ses aptitudes techniques, ses capacités financières pour répondre à nos demandes.

La phase de remise des offres pour les 4 lots a été engagée simultanément avec une date de remise au lundi 13 février 2017 à 17h 00, prorogée au 21 février 2017 à 17h 00.

Seuls 4 candidats sur les 7 retenus que sont Bouygues Télécom, Completel-Sfr, Novadial et Orange ont remis une offre pour chaque lot.

Une 1ere phase de mise au point et de négociations « sur les aspects fonctionnels et offres de services » a été engagée par courrier du pouvoir adjudicateur, le 20 mars 2017, pour un entretien en présentiel à l'hôtel de ville, le 28 mars 2017 avec les 4 candidats.

Cette réunion n'ayant pu aboutir en raison de la complexité des plannings multiples, une 2ème phase de négociations a suivi, par lettre du 04 avril 2017, invitant les candidats à répondre aux précisions techniques tout en améliorant leur offre définitive au plus tard le 24 avril 2017 à 17 h 00, avec des entretiens en présentiel à l'hôtel de ville le 04 mai 2017, qui ont été décalés au 11 mai 2017.

Le dossier de consultation des entreprises finalisé suite à la longue phase de négociations technique et tarifaire, a été mis en ligne sur le site de dématérialisation le 02 juin 2017, les candidats ayant reçu individuellement un courriel pour téléchargement du DCE final, la date limite de remise des offres définitive étant le vendredi 16 juin 2017 à 16h00.

Après analyse des 4 offres en question, la Commission d'Appel d'Offres, compétente pour le groupement de commandes, réunie le 07 septembre 2017 après convocation, a décidé à l'unanimité, conformément à l'article 101 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 sur les Marchés Publics, d'attribuer les marchés publics comme suit, au titre des offres économiquement les plus avantageuses telles que définies à l'article 62 du Décret sur les Marchés Publics précité :

- Lot n°1, aucune offre définitive n'a été reçue, celui-ci a été déclaré infructueux, sans relance de la consultation.
- lot 2 : titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, la société Orange Business Services pour un montant estimatif établi sur bordereau des prix unitaires et DQE de 53 716.36 € HT, soit 64 459.63 € TTC sur 2 ans, durée du marché public, sans montant minimum ni maximum, au titre des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics.
- Lot 3 : titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, la société Orange Business pour un montant estimatif établi sur bordereau des prix unitaires et DQE de Services de 104 179.56 € HT, soit 125 015.47 € TTC sur 2 ans, durée du marché public, au titre des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics.
- Lot 4 : titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, la société Novadial pour un montant estimatif établi sur bordereau des prix unitaires et DQE de 861.06 € HT soit 1033.27 € TTC sur 2 ans, durée du marché public, au titre des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics.

Le rapport d'analyses des offres est consultable au Pôle Finances Marchés Publics à l'Hôtel de Ville.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante, d'entériner les décisions de la Commission d'Appel d'offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 07 septembre 2017, la désignation des titulaires des marchés publics suivants :

**-pour le lot 1 Mobilité administrative (voix et data),** la procédure a été déclarée Infructueuse en l'absence d'offres définitives.

**- lot 2 :** titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, la société Orange Business Services pour un montant estimatif établi sur bordereau des prix unitaires de 53 716.36 € HT, soit 64 459.63 € TTC sur 2 ans, durée du marché public, sans montant minimum ni maximum, au titre des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics.

- **Lot 3** : titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, la société Orange Business pour un montant estimatif établi sur bordereau des prix unitaires de Services de 104 179.56 € HT, soit 125 015.47 € TTC sur 2 ans, durée du marché public, au titre des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics.

- **Lot 4** : titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, la société Novadial pour un montant estimatif établi sur bordereau des prix unitaires de 861.06 € HT soit 1033.27 € TTC sur 2 ans, durée du marché public, au titre des articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 sur les marchés publics.

- **APPROUVE** les termes des accords-cadres à intervenir.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ces marchés publics ainsi que tous les documents utiles et à prendre toutes décisions relatives à leur mise en œuvre.

**DELIBERATION N°2017/24**

**OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE L'UGAP PAR LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN ET LE PORT FOURNITURE DE GAZ NATUREL SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD CADRE A CONCLURE PAR LA CENTRALE D'ACHAT**

**RAPPORTEUR : Mme Nathalie PINEAU**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommateurs non résidentiels ont été supprimés en janvier 2015, afin de se mettre en conformité avec le droit européen.

En tant qu'acheteur public, la ville de Saint-Cyprien est concernée par la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) selon l'article 25 de la loi Hamon du 17 mars 2014, ce qui l'oblige à passer un marché public pour la fourniture de gaz naturel.

L'Union des Groupements d'Achats Public (UGAP) procédera au mois de décembre 2017, au lancement d'une consultation en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires relatif à la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés, bénéficiant ainsi aux personnes publiques qui se seront déclarées en adhérant au dispositif contractuel joint en annexe.

L'intérêt de cette démarche, au-delà de la simplification administrative qui en découle, réside en une massification de la demande, ce qui est de nature à susciter l'intérêt des fournisseurs et à stimuler la concurrence. Il s'agit en l'occurrence de la 4ème opération « Gaz » menée avec succès par l'UGAP (3800 bénéficiaires précédemment).

Cette consultation, allotie, sera ainsi menée en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire. L'UGAP, établissement public, procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre du lot correspondant.

De cette mise en concurrence regroupant divers bénéficiaires, découlera un marché subséquent par bénéficiaire, sur le fondement des articles 78 et 79 du décret du 25 mars 2016.

Les fournitures en gaz du marché public prendront effet pour la commune de Saint-Cyprien et le Port, de la notification dudit marché public mais à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 (prise d'effet) avec un terme au 30 juin 2021.

En application de l'article 26-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les souscripteurs à l'offre de l'UGAP, centrale d'achat public, sont exonérés des procédures de mise en concurrence.

Le volume annuel de la ville et du Port peut être estimé à environ 1 175 099 kWh, soit 10 points de livraison. A titre d'information, les dépenses communales de gaz naturel pour l'exercice budgétaire 2016 se sont élevées à 40 128.07 € TTC.

Cette convention a pour objectifs :

- de permettre à l'UGAP de dimensionner son accord-cadre, d'identifier les collectivités intéressées et de préciser leurs besoins, puis de permettre à la ville de Saint-Cyprien et au Port de recourir à l'offre de l'UGAP, si les conditions financières sont avantageuses.

La date limite d'adhésion est fixée au 10 novembre 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le recours à l'UGAP pour l'acquisition de gaz naturel au bénéfice de la commune de Saint-Cyprien.
- APPROUVE** la convention avec l'UGAP jointe en annexe relative à la mise à disposition d'un marché public de « Gaz Naturel » au bénéfice de la commune de Saint-Cyprien.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'UGAP, impliquant l'adhésion de la commune de Saint-Cyprien, à la mise à disposition des marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel passés par l'UGAP,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2017/25**

**OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE DE L'UGAP PAR LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN – ACCORD CADRE POUR DES SERVICES DE COMMUNICATIONS MOBILES ET PRESTATIONS ANNEXES – MARCHE PUBLIC SUBSEQUENT**

**RAPPORTEUR : Mme Nathalie PINEAU**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Le 23 février 2016, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a conclu un accord-cadre avec le groupement conjoint d'opérateurs économiques « SFR/Coriolis » sur une durée de 48 mois avec pour objets, les services de communications mobiles et prestations annexes, avec bénéficiaires possibles, les entités publiques territoriales.

L'exécution de l'accord-cadre permet, sur le fondement de l'article 79 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, la conclusion d'un marché subséquent avec divers bénéficiaires, dont la commune de Saint-Cyprien.

Par convention jointe en annexe, l'UGAP met à disposition de la collectivité, le dossier de marché subséquent afin que cette dernière délibère et autorise son adhésion audit dispositif, dont la durée contractuelle est de maximum 48 mois à compter de sa notification, sans toutefois pouvoir dépasser 1 année supplémentaire au-delà de la durée de l'accord-cadre.

Pour mémoire, l'article 31 du décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics permet que les souscripteurs aux offres de l'UGAP, centrale d'achat public, soient exonérés des procédures de mise en concurrence.

Le besoin de la commune, qui porte donc sur la conclusion d'un marché subséquent est le suivant :

- 48 lignes voix,
- 60 lignes et transmissions de données,
- 7 lignes de transmission de données,
- 108 abonnements SMS/MMS,
- 0 lignes M2M,
- 90 terminaux à acquérir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le recours à l'UGAP pour les services de communications mobiles et prestations annexes au bénéfice de la commune de Saint-Cyprien, dont le montant de la participation au marché subséquent est de 3215 € HT.
- **APPROUVE** la convention avec l'UGAP jointe en annexe relative à la mise à disposition d'un marché public de « fourniture en services de communications mobiles et prestations annexes » au bénéfice de la commune de Saint-Cyprien.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'UGAP pour la mise à disposition du marché de fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes passé par l'UGAP.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2017/26**

**OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES 2017 - COMMUNE**

**RAPPORTEUR : M. Dominique ANDRAULT**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Par courrier en date du 19 septembre 2017, Monsieur le Trésorier Municipal vient de nous communiquer des produits irrécouvrables pour un montant de 19 799.89 euros correspondant à des titres de recettes non soldés pour le compte de la Commune.

IL est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non valeur ces produits irrécouvrables.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur les produits irrécouvrables, pour un montant de 19 799.89 euros

**DELIBERATION N°2017/27**

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS**

**RAPPORTEUR : M. Dominique ANDRAULT**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

En application du principe comptable de sincérité, les articles L.2321-1, L.2321-2 et R.2321.-2 du CGCT imposent la constitution de provisions au compte 6817 semi budgétaire de la M.14 dès lors qu'un recouvrement de créance est extrêmement compromis.

Cela est avéré pour certaines créances dont les titres ont été émis entre 1999 et 2011 pour la somme totale de 98 800 €uros.

**VU** l'instruction budgétaire M.14,  
**VU** les articles L2321-2 et R2321-2 du C.G.C.T,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

**-DECIDE** de constituer une provision pour se prémunir du non recouvrement de créances douteuses, d'un montant de 98 800 euros,

**-DECIDE** d'opter pour la procédure semi-budgétaire des provisions, soit la constatation de la provision en section de fonctionnement,

**-PRECISE** que cette provision par dépréciation d'actifs circulants est inscrite sur le compte 6817 « Dotations aux provisions »,

**-INDIQUE** que la reprise sur provision se fera si nécessaire au compte de recettes 7867.

**DELIBERATION N°2017/28**  
**OBJET : VIREMENTS DE CREDITS - SECTION INVESTISSEMENT**  
**RAPPORTEUR : M. Dominique ANDRAULT**  
Présents :21  
Votants : 26  
Le quorum est atteint

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** les virements de crédits de la section d'investissement, conformément au tableau ci-après :

**SECTION INVESTISSEMENT**

FONCTION	NATURE	CHAPITRE	INTITULE	AUGMENTATION DEPENSES	DIMINUTION DEPENSES
821	2184	9062	Mobilier urbain	10 000	
024	2158	9520	Acquisition décorations de Noël	2 500	
821	2315	9705	Signalisation horizontale	25 000	

411	2313	9407	Amgt du gymnase de Grand stade	30 000	
811	2315	9603	Pluvial rue Ste Beuve vers rue de Maupassant	309 000	
824	2315	9755	Amgt Bd Maillol au RP Barbusse	25 000	
822	2315	9818	Grosses réparations voirie	30 000	
411	2313	9401	Amgt de Grand Stade		30 000
811	2318	9751	Fontainerie		16 500
824	2315	9756	Amgt place de la République		40 000
822	2315	9822	Voirie Les Massardes I et II		205 000
822	2315	9827	Rue Prévert et Char		140 000
<b>TOTAL</b>				<b>431 500</b>	<b>431 500</b>

**DELIBERATION N°2017/29**

**OBJET : VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

**RAPPORTEUR : M. Dominique ANDRAULT**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le vote de crédits supplémentaires des sections de **Fonctionnement et d'Investissement** de la commune conformément aux tableaux ci-après :

Section FONCTIONNEMENT :

Désignation des articles		Crédits supplémentaires	
ARTICLE	INTITULE	DEPENSES	RECETTES
<b>CH 65</b>	<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>17 000,00</b>	
6542	Créances éteintes	17 000,00	
<b>CH 67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>5 000</b>	
673	Titres annulés sur ex antérieur	5 000	

	CH 68	DOTATION AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRE	98 800	
	6817	Provisions pour dépréciation des actifs circulants	98 800	
	CH 73	IMPOTS ET TAXES		120 800
	73371	Droit de stationnement		120 800
		<b>TOTAL</b>	<b>120 800</b>	<b>120 800</b>

### SECTION INVESTISSEMENT

OPERATIONS PATRIMONIALES					
FONCTION	NATURE	CHAPITRE	INTITULE	AUGMENTATION DEPENSES	AUGMENTATION RECETTES
			<b>CHAPITRE 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES</b>		
01	16441	041	Emprunt assorti option de tirage sur ligne de trésorerie	25 390,53	
01	1641	041	Emprunt en euros		25 390,53
			<b>TOTAL</b>	<b>25 390,53</b>	<b>25 390,53</b>

FONCTION	NATURE	CHAPITRE	INTITULE	AUGMENTATION DEPENSES	AUGMENTATION RECETTES
020	202	9004	Etude de géomètre	18 000	
020	202	9008	Révision du PLU	3 300	
024	2188	9061	Acquisition de chalets de Noël	5 000	
821	2184	9062	Mobilier urbain	15 000	
026	2313	9141	Aménagement du cimetière	7 000	
814	2315	9510	Aménagement et amélioration EP	104 000	
01	10223		TLE		6 347
01	10226		Taxe d'aménagement		136 730

822	1342	Amendes de police		<b>9 223</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>152 300</b>	<b>152 300</b>

**DELIBERATION N°2017/30**

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU FONCIER COMMUNAL DESTINE A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL DU BOSCO D'EN ROUG – EXERCICE 2017**

**RAPPORTEUR : Mme Nathalie PINEAU**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Le rapporteur rappelle que, selon les dispositions de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une redevance d'occupation pour l'occupation et l'utilisation de la parcelle AL 244 où se situe le camping du Bosc d'En Roug est due par l'EPIC Office de Tourisme à la commune.

Par délibérations successives du 26 septembre 2013 puis du 02 février 2015 une convention a été conclue permettant la fixation de cette redevance.

Par délibération du 30 novembre 2016 une nouvelle convention a été approuvée permettant de fixer la redevance à 240 000 euros.

Aujourd'hui, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver une nouvelle convention d'occupation de la parcelle AL 244 et de fixer son montant pour l'année 2017 à 300 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **FIXE** la redevance du foncier du camping du Bosc d'en Roug à 300 000 euros, pour l'année 2017,
- **APPROUVE** l'actualisation de cette redevance,
- **INDIQUE** que la recette est inscrite au Budget primitif de la Commune,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

**DELIBERATION N°2017/31**

**OBJET : INSTALLATION D'UNE SIRENE SUR LE COMMUNE DE ST CYPRIEN – TOIT DE LA POLICE MUNICIPALE**

**RAPPORTEUR : M. Thierry DEL POSO - Maire**

Présents : 21

Votants : 26

Le quorum est atteint

Dans le cadre du déploiement du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), deux sirènes d'alerte ont été installées à St-Cyprien, l'une sur le toit de la cantine de l'Ecole Alain, l'autre, sur le toit de l'église du village.

Aujourd'hui, les services de l'Etat nous indique qu'une nouvelle sirène va être installée sur le toit de la police municipale à Saint-Cyprien Plage.

Comme lors des précédents implantations, l'Etat finance les frais de raccordement au S.A.I.P. mais l'entretien et la mise à niveau de la sirène, l'armoire électrique et le tableau électrique de raccordement sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal doit en délibérer et autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir et dont le projet est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir valablement délibéré,  
à l'unanimité,

- **APPROUVE** à la convention à intervenir avec l'Etat pour la pose d'une sirène – sur le toit de la Police Municipale, dans le cadre du Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), dont le projet est joint en annexe,

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à la signer.

### **32 . : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Compte rendu écrit est fait au Conseil Municipal du Maire dont le détail suit, en application des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

<b>Décisions municipales</b>		
	<b>Date</b>	<b>Objet</b>
119/2017	10/07/2017	Institution d'une régie de recettes pour la perception du produit des photocopies, en différents points : mairie et mairie annexe. Les recettes sont encaissées en numéraires ou en chèques bancaires ou postaux.
120/2017	17/08/2017	Approbation de la modification de l'article 2 de la décision du 8 novembre 1996 portant institution d'une régie de recettes pour la perception des droits de place tel qu'il suit : « Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualités, Mme Muriel Martinez auprès du Trésor, sous la forme d'un compte de dépôt. La régie utilisera un compte de dépôt de fonds au Trésor ou ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ».
121/2017	25/08/2017	Approbation du contrat de location pour le logement communal de type F3, situé Résidence Les Oliviers, appartement 45 – bâtiment C à Saint-Cyprien à Mme Maëva Derdek, dont le montant mensuel s'élève à 230.72 €, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2017.
122/2017	25/08/2017	Approbation du contrat de location pour le logement communal de type F3, situé rue Jules Lemaître n°1, groupe scolaire François Desnoyer à Saint-Cyprien à Mme Julie VINCENT, dont le montant mensuel s'élève à 262.66 €, à compter du 15 septembre 2017.
123/2017	28/08/2017	Approbation de la location à M. René FRECHE, domicilié à Saint Cyprien, 18 rue Jean Monnet, d'un local dans le bâtiment de la Résidence du Port à St Cyprien Plage, quai Arthur Rimbaud, afin d'y exercer une activité de RESTAURANT-BAR. Cette location est consentie à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de six mois et prendra fin le 31 mars 2018. Le montant mensuel s'élève à 325€.
124/2017	28/08/2017	Approbation de la location à M. René FRECHE, domicilié à Saint Cyprien, 18 rue Jean

		Monnet, d'un local dans le bâtiment de la Résidence du Port à St Cyprien Plage, quai Arthur Rimbaud, afin d'y exercer une activité de RESTAURANT-BAR. Cette location est consentie à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de six mois et prendra fin le 31 mars 2018. Le montant mensuel s'élève à 681.20€.
125/2017	30/08/2017	Approbation de la convention d'occupation privative du domaine public par la société Orange afin d'y accueillir des installations de télécommunications composés d'équipements techniques tels qu'un pylône supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens, ainsi qu'un local technique et/ou des armoires techniques sur un terrain situé rue Henri Bernstein, dans l'enceinte du stade Godail, à Saint Cyprien parcelle AI 98. Le Loyer forfaitaire annuel s'élève à 6 500 €.
126/2017	28/08/2017	Approbation de la location à Mme Sylvie GRIMALDI, domiciliée à Saint Cyprien, résidence les Ayguades I, pavillon 4, rue Carlos de Lazerme, d'un local dans le bâtiment de la Résidence du Port à St Cyprien Plage, quai Arthur Rimbaud, afin d'y exercer une activité de RESTAURATION-RAPIDE. Cette location est consentie à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de six mois et prendra fin le 31 mars 2018. Le montant mensuel s'élève à 325€.
127/2017	17/08/2017	Désignation de la société « CALIBIS » représentée par Mme Pascale MEUNIER sise à Banyuls dels Aspres, 6 rue de Versailles selon la procédure adaptée, en titulaire du marché public conclu sous la forme d'un contrat de prestation de service afin de lui confier la réalisation d'un diagnostic et la préfiguration d'une stratégie de communication pour la commune de St Cyprien.
128/2017	31/08/2017	Approbation de la modification de l'article 4 de la décision en date du 21/12/1999 portant institution d'une régie de recettes pour la perception des extraits de la cartographie informatisée du territoire communal du 21 décembre 1999. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : 1° : Délivrance des extraits de matrice cadastrale 2° : Délivrance des extraits de la cartographie informatisée de la commune 3° : Délivrance de CD Rom relatifs aux documents d'urbanisme numérisés
129/2017	30/09/2017	Approbation de la location à M. Frédéric AUGUET, domicilié à Saint Cyprien, résidence du port bâtiment C, BP 65, 18 rue Jean Monnet, d'un local dans le bâtiment de la Résidence du Port à St Cyprien Plage, quai Arthur Rimbaud, afin d'y exercer une activité de SERVICES. Cette location est consentie à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 pour une durée de six mois et prendra fin le 31 mars 2018. Le montant mensuel s'élève à 921.63€.
130/2017	01/09/2017	Désignation du cabinet d'Avocats HGC, 171 rue James Watt à Perpignan aux fins de représenter la commune suite à la requête n°1702095-4 déposée le 02 mai 2017 au Tribunal Administratif de Montpellier par Mme Josépha CID tendant à obtenir l'annulation des titres de recette n°129 et 130 émis le 03 mars 2017 par la commune de St Cyprien, à l'encontre de Mme Josépha CID.
131/2017	01/09/2017	Désignation du cabinet d'Avocats HGC, 171 rue James Watt à Perpignan aux fins de représenter la commune suite à la requête n°1702129-1 déposée le 17 mai 2017 au Tribunal Administratif de Montpellier par Mme Muriel de Saint Loup, tendant à obtenir l'annulation de la décision du maire de St Cyprien, datée du 02 mars 2017 portant licenciement de Mme de Saint Loup, directrice de communication et de la promotion de Saint Cyprien.
132/2017	01/09/2017	Désignation du cabinet d'Avocats HGC, 171 rue James Watt à Perpignan aux fins de représenter la commune suite à la citation du 11 juillet 2016 de M. Isidore LITE portant convocation au Tribunal Correctionnel de Perpignan pour des faits de construction sans permis de construire sans permis de construire et la demande de relaxe faite par Maître Cohen auprès du Tribunal Correctionnel de M. Isidore Lite des faits qui lui sont reprochés ayant entraîné une audience correctionnelle en date du 20 avril 2017.
133/2017	01/09/2017	Désignation du cabinet d'Avocats HGC, 171 rue James Watt à Perpignan aux fins de représenter la commune suite à la requête introductive d'instance en excès de pouvoir n°1702255-3 déposé le 31 mai 2017 au Tribunal Administratif de Montpellier par la SCI MONTAMP demandant l'annulation de l'arrêté n°06617116S0043 du Maire de St Cyprien portant retrait d'un refus de permis de construire et autorisant au bénéfice de

		M. René CHIAPPE, la démolition d'une maison de plain-pied afin d'y réaliser un immeuble de quatre étage sur un terrain sis à St Cyprien plage.
134/2017	01/09/2017	Désignation du cabinet d'Avocats HGC, 171 rue James Watt à Perpignan aux fins de représenter la commune suite à la requête n°170238-3 déposé le 17 janvier 2017 au Tribunal Administratif de Montpellier par la Sarl Le Bilbo aux fins d'annulation de la décision du maire en date du 14 novembre 2014, s'opposant à la déclaration préalable N° DP 06617116S0123 déposée par la Sarl Le Bilbo en vue de la réalisation de travaux sur une construction existant sise 2 quai Arthur Rimbaud.
135/2017	01/09/2017	Désignation du cabinet d'Avocats HGC, 171 rue James Watt à Perpignan aux fins de représenter la commune suite au jugement n°1502051 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 05 mai 2017 rejetant la requête de M. Primot demandant l'annulation d'un arrêté de retrait de permis de construire n°PC 6617114S0017 du 11 février 2005 et suite à la requête n°17MA02820 déposée le 17 mai 2017 introduite par M. Primot auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille aux fins d'obtenir l'annulation du jugement du Tribunal Administratif.
136/2017	12/09/2017	Approbation du contrat passé avec M. Cavalière Nicolas et M. Barbé Stéphane, groupe musical composé de deux artistes intermittents du spectacle, 8 impasse Joliot Curie, lotissement le stade à 66 750 St Cyprien, dans le cadre du forum des associations organisé par la maison des associations le 10 septembre 2017 de 10h00 à 18h00 pour un montant total net pour un cachet de 200€.
137/2017	12/09/2017	Approbation de la convention d'utilisation des locaux de l'école primaire Desnoyer du village, avec Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Madame La Directrice de l'Ecole primaire « Desnoyer ».
138/2017	19/09/2017	Approbation du rachat de la concession perpétuelle de l'urne cinéraire n°6, bloc T, du cimetière communal vide de toute sépulture pour être mise à la disposition d'un nouvel acquéreur. Le remboursement à Mme Pirra veuve Freschi Helga, du montant du capital initialement versé hors frais de timbre et d'enregistrement, soit la somme de 533.57€
139/2017	25/09/2017	Désignation de la société « EIFFAGE » : -Titulaire du marché public MAPA n°79-2017 : relatif aux travaux d'extension de la zone technique du port de la commune de St Cyprien (lot n°1 Voirie Maçonnerie) selon un montant total de 78 420.22 € HT soit 94 104.27 € TTC. Désignation de la société « BRAULT » : -Titulaire du marché public MAPA n°80-2017 : relatif aux travaux d'extension de la zone technique du port de la commune de St Cyprien (lot n° 2 réseaux humides) selon un montant total de 25 984 € HT soit 31 180.80 € TTC. Désignation de la société « ARELEC » : -Titulaire du marché public MAPA n°81-2017 : relatif aux travaux d'extension de la zone technique du port de la commune de St Cyprien (lot n° 3 réseaux secs) selon un montant total de 18 000 € HT soit 21 600 € TTC.
140/2017	25/09/2017	Désignation de la société « JDC SA » : -Titulaire du marché public MAPA n°98-17 : relatif à la location d'un terminal de paiement électronique pour le paiement à la cantine scolaire de la commune de St Cyprien durant 4 ans selon un montant mensuel de 20€ HT, soit 240 € HT par an et au total 960 € HT ou 1152€ TTC.
141/2017	25/09/2017	Désignation de la SCP d'Avocats Pierrepont et Roy Mahieu, 35 avenue Kléber, 75 116 Paris afin de défendre les intérêts de la commune dans le contentieux en honoraires ouvert par Me Baratelli Olivier en charge de la protection fonctionnelle d'un agent de la commune
142/2017	28/09/2017	Approbation du contrat de location pour le logement communal de type F4, situé rue Jules Lemaître dans le groupe scolaire « François Desnoyer » à Saint-Cyprien à Mme Marie VINCENT dont le montant mensuel s'élève à 393.81 €, à compter du 01 septembre 2017.
143/2017	28/09/2017	Approbation du contrat de location pour le logement communal de type F3, situé rue Jules Lemaître dans le groupe scolaire « François Desnoyer » à Saint-Cyprien à Mme Chazarenc dont le montant mensuel s'élève à 262.66 €, à compter du 15 septembre 2017.
144/2017	25/09/2017	Approbation de la résiliation du contrat de location passé entre la commune et Mme Challancin concernant un garage communal situé rue Sainte Beuve, école Alain, à St Cyprien Plage

145/2017	04/10/2017	Désignation de la société « Climatsol », titulaire du marché public MAPA n°54-2017 relatif au remplacement de la chaudière et la mise en place d'une PAC au foyer du 3 <sup>ème</sup> âge de St Cyprien, selon un montant total de 39 000 € HT soit 46 800 € TTC.
146/2017	04/10/2017	Désignation de la société « Attila Système », titulaire du marché public MAPA n°78-17 relatif à l'entretien des toitures, terrasses, gouttières et chéneaux des bâtiments communaux de la ville de St Cyprien, selon un montant total annuel de 21 015.87 € HT établi sur la base du DQE, dans le cadre d'un montant minimum annuel de 2 000 € HT et un montant maximum annuel de 28 000 € HT et pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois 1 an au maximum.
147/2017	05/10/2017	Approbation de la convention d'utilisation des locaux de l'école primaire Desnoyer du village entre Madame Laurent, Directrice de l'école primaire Desnoyer et l'association Cercles des Nageurs.
148/2017	05/10/2017	Approbation de la convention d'utilisation des locaux de l'école primaire Desnoyer du village entre Madame Laurent, Directrice de l'école primaire Desnoyer et l'association Aquasport.
149/2017	05/10/2017	Approbation de la convention d'utilisation des locaux de l'école primaire Desnoyer du village entre Madame Laurent, Directrice de l'école primaire Desnoyer et le service animation jeunesse enfance.
150/2017	03/10/2017	Approbation de la convention de la location du local situé 12 rue Duhamel, à St Cyprien, à M. Nicolas Vilanova et M. Bryan Lebrice, pour l'exploitation d'un commerce de type restauration à compter de la signature du contrat pour une durée de 2 ans et pour un loyer mensuel de 300€.

Fermeture de la séance à 22 H 00.  
Le Maire, Thierry DEL POSO.